



Résumé du Règlement provincial sur l'encadrement des chiens

Le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020. Malgré les circonstances actuelles (COVID-19), la date limite du 3 juin 2020 est toujours en vigueur. Ce règlement provincial est d'ailleurs uniforme pour toute la province du Québec. Voici certaines normes en lien avec ledit règlement :

- Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement (3 mars 2020) dispose de 3 mois suivant cette date (3 juin 2020) pour l'enregistrer. Si vous contrevenez à cette obligation, vous serez passible d'une amende.
- Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien a atteint l'âge de 3 mois. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais d'enregistrement au montant de 20 \$/chien et celui-ci se verra remettre une médaille que le chien devra porter en tout temps afin d'être identifiable.
- Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser et tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètre. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Un chien ne peut se retrouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire que la municipalité choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- Quant aux chiens déclarés potentiellement dangereux, des dispositions particulières ont été prévues afin de réduire les risques qu'ils représentent. Ainsi, dans un lieu public, ces chiens doivent porter en tout temps une muselière-panier et être tenus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 mètre. Par ailleurs, à moins d'être sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus, ils ne peuvent être gardés en présence d'un enfant de 10 ans ou moins. D'autre part, les chiens déclarés potentiellement dangereux doivent être gardés au moyen d'un dispositif qui les empêche de sortir des limites d'un terrain privé. Une affiche doit également être visible afin d'annoncer la présence de l'animal.
- Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Vous pouvez vous procurer une copie complète du nouveau règlement à la Mairie ou le consulter sur notre site internet au www.municipalitestwenceslas.ca.

N.B. Pour ceux et celles dont leur chien est présentement enregistré à la municipalité, vous devrez quand même compléter le nouveau formulaire d'enregistrement et défrayer les frais de 20 \$/chien. Le formulaire est aussi disponible à cette adresse : <https://forms.gle/F94M2APZ9ZoUc5sx9>